

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
LINDA ROY, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4, 5 et 6, des mots « la Fédération des producteurs de porcs du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Éleveurs de porcs du Québec » et « les Éleveurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60250

### **Décision 10119, 9 septembre 2013**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de porcs** — **Production et mise en marché** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10119 du 9 septembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs depuis la Décision 5021 du 13 novembre 1989 (1989 G.O. 2, 5713).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
LINDA ROY, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1, 2, 4, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.8, 5.9, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 21.10, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 48, 52, 53, 54, 56, 57, 57.1, 58, 60, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 74, 75, 76, 77, 78.1, 78.2, 82, 83, 86, 87, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 102.1, 103, 105.1, 106, 108, 109, 111 et 113, et dans les annexes 1, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, des mots « la Fédération des producteurs de porcs du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Éleveurs de porcs du Québec » et « les Éleveurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60251

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs ont été apportées par la décision 8699 du 22 septembre 2006 (2006 G.O. 2, 4648). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013.